

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration****(Affaire M.10937 – EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER JV)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2022/C 471/10)

1. Le 2 décembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- EDF Deutschland GmbH («EDF Deutschland», Allemagne), qui fait partie du groupe EDF («EDF», France),
- HAZwei 3. Beteiligungsgesellschaft mbH («HAzwei», Allemagne), qui fait partie du groupe E.ON («E.ON», Allemagne),
- Hypion Motion Neumünster GmbH &Co. KG, une société nouvellement créée (ci-après l'«entreprise commune cible», Allemagne).

EDF Deutschland et HAZwei acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune cible.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- HAZwei détient des participations pour sa société mère HAZwei GmbH, cette dernière étant active dans le développement de projets concernant la production et la distribution d'hydrogène. Les activités d'E.ON se concentrent généralement dans deux grands domaines d'activité: i) les réseaux de distribution d'énergie et ii) les solutions destinées à la clientèle (y compris la fourniture au détail d'électricité et de gaz);
- EDF est principalement présente, en France et à l'étranger, sur les marchés de l'électricité et, en particulier, dans la production et la fourniture, le négoce, le transport et la distribution en gros, ainsi que la fourniture au détail. Dans une moindre mesure, le groupe EDF a également des activités de fourniture en gros de gaz et de fourniture de services énergétiques.

3. Les activités commerciales de l'entreprise commune cible consisteront à acheter de l'hydrogène et à le revendre par l'intermédiaire d'une station de ravitaillement en hydrogène située à Neumünster, dans le nord de l'Allemagne.

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10937 – EDF DEUTSCHLAND / HAZWEI / HYPION MOTION NEUMÜNSTER JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.